



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**Décision Municipale n°DM2024\_06\_64 portant sur l'organisation de conférences**

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** la décision du pouvoir adjudicateur de signer une convention avec l'Association Les Amis du Monde diplomatique sise 3 Avenue Stéphane Pichon à Paris (75013) pour l'organisation de conférences à la bibliothèque municipale ;

**DECIDE**

**Article unique** : D'autoriser Madame La Maire à signer la convention avec l'Association Les Amis du Monde diplomatique sise 3 Avenue Stéphane Pichon à Paris (75013) pour l'organisation de de deux conférences les 27 septembre 2024 et 11 octobre 2024 à la bibliothèque municipale pour un montant de 400 € TTC.

Fait au Haillan, le **18 JUIN 2024**

La Maire



*Andrea KISS*  
Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.